

J. M. Chrysostome LOUBASSOU

Administrateur du Travail

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Calixte KONONGO-ONGEME

LOI N° 2 - 94 du 1er Mars 1994

FIXANT LES JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGIE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées au territoire de la République du Congo :

- le premier Janvier (jour de l'An) ;
- le lundi de Pâques ;
- le premier Mai (fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- le 10 Juin (fête de la ~~commémoration de la~~ ~~Constitution~~ Nationale Souveraineté) ;
- le 15 Août (fête nationale) ;
- le premier Novembre (La Toussaint) ;
- le 25 Décembre (Noël).

Article 2 : à l'occasion des événements importants, les jours autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et/ou fériés par arrêté du Ministre du Travail.

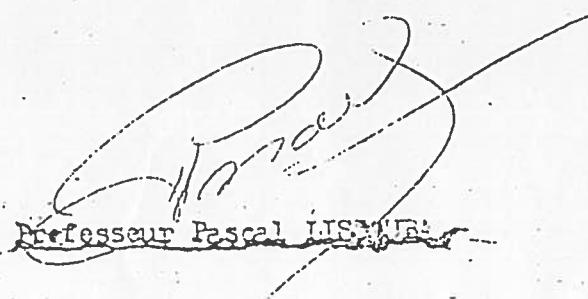
Article 3 : Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rémunération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sont prorogées les dispositions de la loi n° 43-79 du 19 Décembre 1979 fixant les jours légitimes chômés et payés en République Populaire du Congo.

Article 5 : La présente Loi sera insérée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

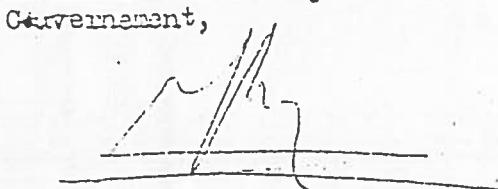
Fait à Brazzaville, le 1er Mars 1994

Par le Président de la République,



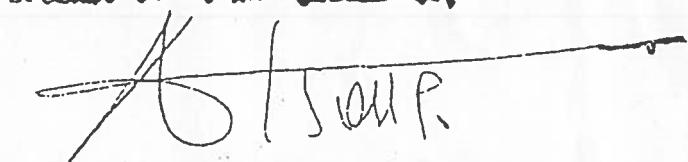
Professeur Pascal LISMAMBE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



Général Jacques Iachin YOGBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité,



Professeur Anatole TSOMABET